



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

**sur le projet de modification des conditions d'exploiter
l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) porté
par SOLITOP sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts (85)**

n° PDL 021811 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, porté par la société SOLITOP.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 1^{er} octobre 2026 Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly, Boris Leclerc et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier, dont les dernières modifications sont datées du 10 avril 2026, telle que transmise à l'autorité environnementale le 31 juillet 2026. Il est publié sur le [site de la MRAe Pays de la Loire](#) et sur le portail [national de l'évaluation environnementale](#).

Objet et contexte

Depuis 2001, la société SOLITOP, filiale de Veolia, exploite une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) au lieu-dit le « Bois des Blettes » au nord de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, à la limite Sud-Est du département de la Vendée (85) en région Pays de la Loire. Il est situé respectivement à environ 43 km et 90 km au Sud-Est de La Roche-sur-Yon et de Nantes.

Outre l'installation de stockage, le site actuel est occupé par une unité de stabilisation des déchets dangereux, également exploitée par SOLITOP, le tout sur une superficie de 42 ha. Ces activités relèvent de la directive IED¹ et à ce titre l'exploitant est tenu de recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur d'activité concerné et est soumis à un réexamen périodique des conditions d'autorisation.

Le site est classé SEVESO seuil haut en raison de la présence de produits/déchets potentiellement toxiques pour les organismes aquatiques et de déchets solides minéraux, de terres contaminées, de gasoil ou biocarburant².

¹ *Industrial Emissions Directive - La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées des pollutions émises par un large éventail d'installations industrielles et agricoles en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.*

² *Les déchets admis en stockage sont les déchets dangereux répondant aux critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel du 30/12/2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux et à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/05/2024. Il s'agit uniquement de déchets solides, de nature minérale.*

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est actuellement régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 2024-DCPATE-187 du 30 mai 2024 qui a accordé, préalablement à la demande de modification objet du présent avis, l'autorisation de procéder à une extension du site historique, non encore entièrement mise en œuvre, portant sur :

- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur des parcelles localisées au sud de l'emprise actuelle portant la fin de vie du site à 2045 à hauteur de 50 000 t/an ;
- une plateforme pour le tri, transit, prétraitement, traitement et valorisation de déchets minéraux, appelée succinctement plateforme de traitement des déchets minéraux : 50 000 tonnes / an ;
- pré-traitement par criblage à hauteur de 20 000 tonnes / an ;
 - Traitement par biopile³ de terres polluées : 10 000 tonnes / an ;
 - Traitement des terres par lavage : 10 000 tonnes / an ;
 - Création de terres végétalisées : 15 000 tonnes / an.
- une plateforme de prétraitement et valorisation de déchets amiantés, assimilés et de déchets de peinture au plomb de 5 000 tonnes / an ;
- le réaménagement d'une partie des casiers ordures ménagères (OM) / déchets industriels banals (DIB) en post-exploitation de 36 000 m³ ;
- une zone d'entreposage pour les matériaux utilisés dans le cadre des travaux, ou les produits valorisés issus de la plateforme de traitement des déchets minéraux ;
- une nouvelle zone de vie au sud.

L'exploitant maintient le suivi en post-exploitation des deux anciennes installations de stockage de déchets non dangereux OM/DIB et déchets industriels spéciaux (DIS).

Le site regroupe ainsi différentes activités dont les périmètres peuvent parfois se recouper : exemple de la zone nord du périmètre avec les casiers de déchets dangereux actuels en réhausse des casiers DIS en post-exploitation, avec la future plateforme de traitement des déchets minéraux qui s'appuie également en partie sur ces anciens casiers. Pour plus de clarté le dossier présente un périmètre ICPE global de manière à représenter l'ensemble des activités.

Les aménagements nécessaires à la poursuite de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ont été engagés dès 2024 afin de garantir la continuité du service après comblement des capacités de stockage résiduelles des casiers antérieurement exploités.

La plateforme de traitement des déchets minéraux et celle de prétraitement et valorisation de déchets amiantés et assimilés et de déchets de peinture au plomb autorisés par l'AP du 30 mai 2024 n'ont pas été créées à ce jour.

Le dossier indique que la construction des casiers n° 1 et n° 2 de la nouvelle ISDD était terminée à la date du dépôt du dossier.

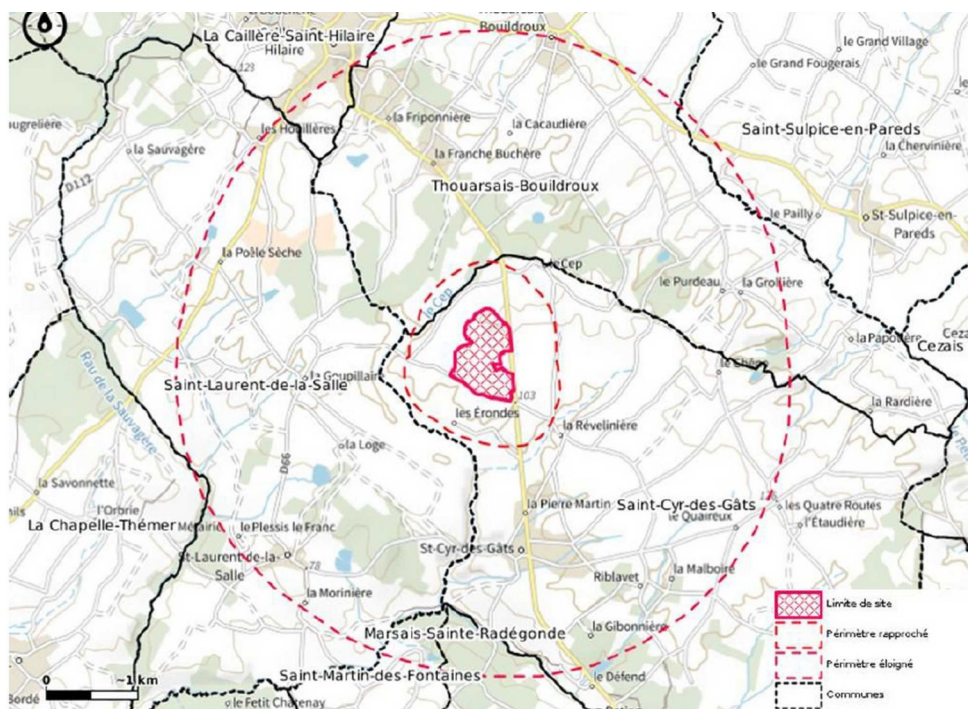
Tous les déchets contenant de l'amiante sont admissibles dans l'installation de stockage.

Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation, et le test de potentiel polluant est également réalisé sur le déchet stabilisé, ceci afin de vérifier que la stabilisation est efficace et que le déchet stabilisé respecte les seuils d'admission en stockage.

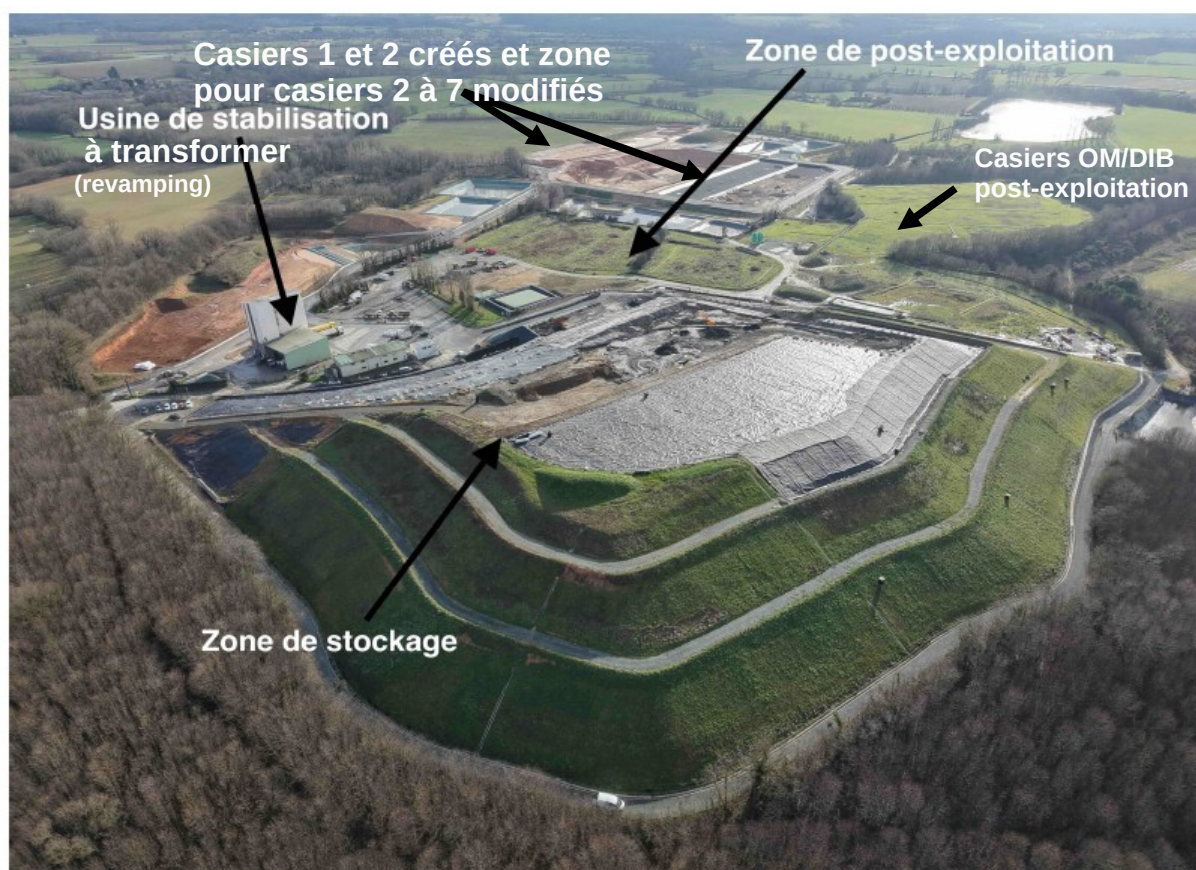
Le déchet sera alors accepté dans la filière « stabilisation ».

Les déchets interdits au sein de l'ISDD sont (cf. article 3.2 de l'AP du 30/05/2024) : tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;

³ Procédé qui exploite la capacité naturelle des micro-organismes présents dans les sols à métaboliser les polluants organiques



Localisation du site SOLITOP -périmètre ICPE et aires d'études – source étude d'impact



Vue du site actuellement en cours d'exploitation - source dossier

[illegible]

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Selon la présentation faite au dossier, SOLITOP propose un projet de modification des conditions d'exploiter, visant notamment à :

- répondre aux attentes exprimées lors de la précédente phase de consultation du public (enquête publique fin 2023) ;
- intégrer des mesures complémentaires de sobriété foncière.

Ces évolutions constituent l'objet de la demande d'autorisation environnementale, qui se résume à :

- des modifications liées à des optimisations du projet : approfondissement du fond de forme et réhausse périmétrale ; diminution de la cote maximale du réaménagement ; élargissement de la zone de chalandise ; augmentation du tonnage annuel autorisé en stockage, la capacité annuelle sera portée à 70 000 t/an et 1 900 000 m³ sur 7 casiers au lieu de 50 000 t/an et 1 300 000 m³ sur 9 casiers actuellement autorisés ; et diminution du tonnage annuel autorisé pour la plateforme de traitement des déchets minéraux, le tonnage admis sera de 30 000 t/an au lieu de 50 000 t/an ; réintégration de la zone d'un hectare non retenue par la CUMA⁴ dans la surface ICPE ;
- la rénovation (revamping)⁵ de l'usine de stabilisation existante (alors qu'il était prévu d'en construire une nouvelle au sud du site) qui entraîne également une réduction de l'emprise de la plateforme de traitement de déchets minéraux ;
- des modifications de l'AP du 30/05/2024 : mise à jour des activités de plusieurs rubriques ICPE en lien avec les évolutions envisagées des activités, précisions sur l'autorisation de rupture de traçabilité ;
- des modifications des modalités de collecte des lixiviats⁶ (de tranchée drainante gravitaire à pompage), ajout du bassin carrière et précisions sur la gestion des eaux en période de travaux ;
- des modifications des réseaux de gestion des eaux pour répondre aux besoins des évolutions envisagées par le projet.

Enjeux environnementaux

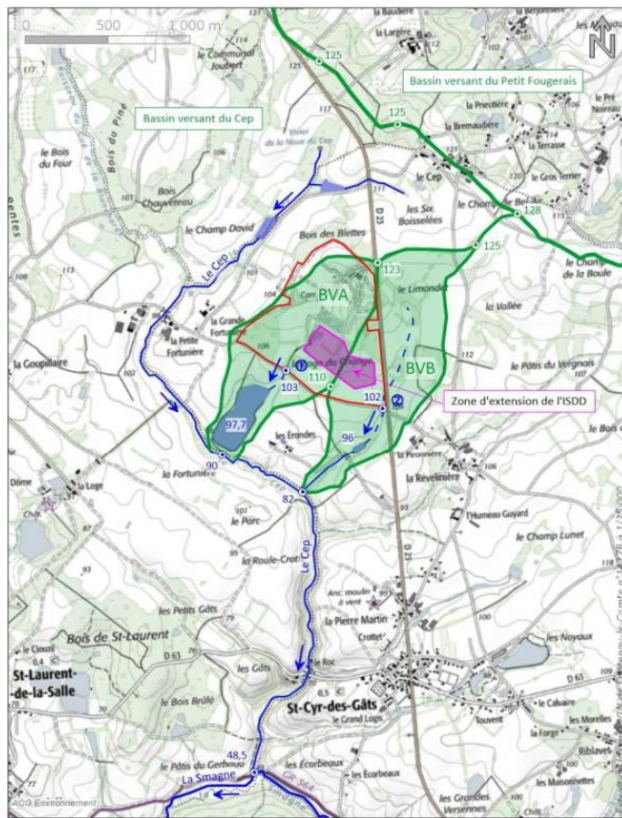
Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Le site SOLITOP est en dehors de tout périmètre de captage AEP. Par ailleurs aucun captage destiné à la production d'eau potable n'est dans le bassin versant hydrographique de La Smagne en aval du site.		
Zones humides	Oui	Compensé
Aucune zone humide n'est concernée par les modifications des conditions d'exploiter. La zone humide 1 (0,15 ha) entièrement impactée et la zone humide 2 (0,06 ha) partiellement impactée par les travaux autorisés en 2024 ont donné lieu à la mise en place de mesures de compensation.		
Cours d'eau - Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés
Le site est localisé dans le bassin versant hydrologique du ruisseau du Cep, affluent en rive droite de la Smagne. Le site de SOLITOP (limites en rouge dans la figure ci-après) est localisé en rive gauche du ruisseau du Cep qui		

⁴ Cette zone en partie sud-est du site était initialement réservée pour une coopérative d'utilisation de matériel agricole, dont le projet s'est porté sur un autre site en raison de la taille insuffisante du terrain.

⁵ Il s'agit de rénover l'usine actuelle en procédant à une remise à niveau et à un agrandissement en gardant les principales lignes de traitement existant.

⁶ Le lixiviat est le liquide résiduel chargé des éléments dissous issu de la lixiviation, technique qui consiste à extraire les substances solubles d'un matériau solide en faisant passer à travers lui un liquide solvant, le plus souvent de l'eau.

coule à moins de 600 m au sud du périmètre ICPE.



*La zone de stockage projetée (en rose) est incluse dans deux petits sous-bassins versants hydrographiques (en vert)
- source étude d'impact*

Il existe un point de prélèvement d'eau superficielle au niveau de l'étang des Erondes (irrigation), situé en aval hydrologique immédiat du projet.

Le dossier rappelle les mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux d'aménagement et de terrassement déjà mises en œuvre et qui seront poursuivies dans le cadre des modifications apportées.

L'aménagement du site est conçu de façon à ce qu'aucun ruissellement externe n'entre au sein du périmètre. Ainsi en phase d'exploitation seules seront à gérer, via le réseau de fossés et caniveaux le long des voies et pistes, les précipitations sur le périmètre ICPE, et dirigées vers les divers bassins de rétention. La zone de stockage sera ceinturée de fossés afin d'éviter toute venue d'eau au sein de l'espace destiné à accueillir les déchets.

La collecte des lixiviats produits par les casiers sera assurée par un réseau de drains. Ils seront stockés dans des bassins étanches dédiés. La collecte des lixiviats des casiers 1 à 2 déjà créés s'effectuera de façon gravitaire, en revanche celle pour les casiers 3 à 7 concernés par l'approfondissement nécessitera la mise en place d'un dispositif de relèvement par pompage pour rejoindre les bassins étanches. Les lixiviats, tout comme les eaux de lavage (des terres polluées, des plateformes de tri, etc.), ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et sont valorisés dans le processus de l'unité de stabilisation des déchets. Le dossier rappelle les diverses solutions de traitement que SOLITOP a été amené à mettre en œuvre pour traiter les lixiviats notamment suite aux fortes pluies de fin 2023 et en 2024.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans plusieurs bassins et contrôlées en continu avant rejet dans le Cep via des fossés extérieurs. En période de rejet des bassins, une analyse est réalisée trimestriellement conformément à la réglementation. Pour l'année 2024, les résultats rappelés au dossier sont conformes aux

seuils de l'arrêté préfectoral.

Le dossier rappelle les caractéristiques techniques des divers bassins pluviaux, intégrant désormais le volume du bassin « carrière »⁷ et dimensionnés sur les bases d'une pluie trentennale.

La MRAe relève que la carrière de la Fortunière en limite nord se situe certes sur un autre sous-bassin versant mais son rejet concerne également le ruisseau du Cep.

Afin de prévenir la pollution des eaux souterraines et de surface, l'étanchéité des sous-casiers de stockage est assurée par une barrière passive⁸ en fond et sur les côtés, renforcée par une barrière active d'étanchéité (géomembrane, géotextile associée à un système de drainage des lixiviats). Comme évoqué précédemment, chaque casier est doté d'un dispositif de drainage des eaux de surface qui sont gérées de manière gravitaire ou par refoulement puis acheminées vers des bassins de rétention étanches. Par ailleurs un système de drainage pérenne est destiné à assurer le rabattement des niveaux piézométriques à une cote située à 1 m maximum sous la cote de fond de forme (cote géomembrane en fond de casier), il sera mis en œuvre en périphérie des casiers. Les capacités de stockage des bassins des lixiviats sont dimensionnées en considérant le scénario le plus pénalisant basé sur l'année la plus humide de 2014, en tenant compte de l'évolution des rejets jusqu'à la fin de l'exploitation avec un pic de 29 554 m³/an qui serait atteint lors de la phase 22 (entre 2041-2044). Sur la base des surfaces d'exploitation de 22 400 m² atteintes lors de cette phase de pics et selon la précipitation maximale correspondant au mois de février 2014 pris comme référence (équivalent à 17 % de précipitation annuelle), le volume total des bassins devrait être de 5 200 m³. Un premier bassin de 2 750 m³ étant à ce jour réalisé, le dossier indique un second bassin à réaliser de 3 600 m³ qui porterait ainsi la capacité maximale au final à 6 320 m³ supérieur au besoin évalué.

L'étude d'impact précise que pendant la période de suivi post-exploitation (30 ans), l'usine de stabilisation n'étant plus présente, les lixiviats qui continueront d'être collectés dans les bassins seront évacués par camion-citerne pour être traités par une filière autorisée. Toutefois le dossier ne précise pas ce qu'il advient au-delà de ces 30 années si des lixiviats continuent d'être produits.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁹	Oui	Maîtrisés
Le site se situe au sein d'une vaste ZNIEFF de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le Sud de Chantonay ». Les ZNIEFF de type I les plus proches sont situées respectivement à 800m au sud « Bocage à Daboecia cantabrica Saint-Cyr-des-Gâts » et à 950 m au nord-ouest « Communal Jouvert de Thouarsais-Bouildroux ».		
Des espaces boisés, dont le bois des Blettes, et haies bocagères sont présents au sein du périmètre et à ses abords immédiats.		

⁷ Il s'agit d'un bassin de l'ex carrière de La Loge au Change qui collecte les eaux de la zone d'entrepôts des matériaux inertes au nord

⁸ La notion de sécurité passive correspond à l'aptitude des formations géologiques au droit du site à constituer une barrière contre les infiltrations d'eau en profondeur grâce à une faible perméabilité des matériaux naturels présents dans le sol comme c'est le cas des argiles. Si ces matériaux sont insuffisants, il est possible d'ajouter des matériaux artificiels présentant des coefficients de perméabilité suffisamment faibles.

⁹ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Sites Natura 2000 ¹⁰	Non	Non
Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 5 km autour du site. La ZPS FR5212011 « Plaine calcaire du sud Vendée » est à environ 10,2 km au sud-ouest et la ZSC FR5200658 du site NATURA 2000 « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords » se situe à 11 km au sud-est. L'étude exclut toute incidence en raison de l'éloignement et de la nature de l'activité, conclusion partagée par la MRAe.		
Trame verte et bleue (TVB)/corridors écologiques	Oui	à compléter
Le périmètre de l'ISDD se situe dans un secteur rural caractérisé par des zones bocagères et des haies arborées correspondant à un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère de la TVB identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Pays de la Loire approuvé en 2022. La trame verte constituée par les haies ceinturant le site et bordant les chemins agricoles assurent des fonctions de corridor écologique permettant la continuité et les relations entre les boisements et zones humides du secteur. Le Cep et les cours d'eaux secondaires constituent des éléments de la trame bleue à préserver. Toutefois, cette identification à l'échelle régionale qui remonte initialement à l'établissement du schéma régional de cohérence écologique en 2015 est intervenue alors que le site SOLITOP était déjà en exploitation. La MRAe relève que la trame verte est bleue a été déclinée à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (Scot) sud-est Vendée approuvé en 2021 sans que cette déclinaison ne soit abordée pour en préciser le cas échéant plus finement les enjeux. Si le dossier présente un tableau visant à préciser les éléments de compatibilité du projet vis-à-vis des objectifs du Scot (tableau 119 de l'étude d'impact) et notamment l'objectif 2B « Conforter la qualité écologique et paysagère du territoire associant marais, plaine et bocage », cette argumentation ne repose sur aucun élément de description et de délimitation de la trame verte et bleue à cette échelle plus fine.		
Sols et sous-sols	Oui	Maîtrisés
Les modifications des conditions d'exploitation vont conduire à un approfondissement de 5 m du fond de forme des casiers 3 à 7. Une étude de qualification géologique et hydrogéologique du projet a été réalisée en 2024 complétée par une tierce expertise en 2025 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui concluent au caractère favorable du contexte géologique dès lors que le projet est ancré dans les formations d'altération et que la barrière de sécurité passive est reconstituée (à partir d'altérites silteuses traitées et compactées) afin d'atteindre une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur les fonds jusqu'à 5 m d'épaisseur et les flancs sur une hauteur de 5 m à partir du fond de casier. Le dossier rappelle que des contrôles préalables en laboratoire veilleront à caractériser les matériaux à utiliser et des planches d'essais seront réalisées visant à valider le protocole de mise en œuvre des matériaux de cette barrière de sécurité passive. Des contrôles interne et externe seront également réalisés dans le cadre du plan d'assurance qualité de l'entreprise en charge de ces travaux. Les matériaux extraits pour la réalisation des casiers seront réutilisés pour leur aménagement ou stockés sur des zones dédiées. Par ailleurs, plutôt que de construire une nouvelle usine au sud, la modification visant à maintenir l'unité de stabilisation existante tout en y ajoutant des équipements pour en améliorer la performance tout comme la réduction de la surface de la plateforme de traitement des déchets minéraux, contribuent à réduire le niveau d'imperméabilisation du site par rapport au projet autorisé en 2024.		

¹⁰ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les zones spéciales de conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Habitats – Faune – Flore	Oui	Traités à compléter
Le dossier rappelle que le site SOLITOP est suivi depuis plus de 10 ans par un écologue de l'ADEV¹¹. Cette association a notamment analysé l'état initial faune flore dans le cadre du dossier pour l'autorisation de 2024. Dans le cadre de la nouvelle demande ces éléments ont été actualisés par le bureau d'études SCE. Le dossier présente les éléments d'argumentation qui ont conduit à reclasser l'habitat associé aux « Bois atlantiques de Quercus robur et Betula sp. » (G1.81), initialement identifié à tort comme un habitat d'intérêt communautaire, en tant que « Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens » (44.3), en habitat à valeur patrimoniale forte d'après l'annexe I de la directive « Habitats »,. La cartographie des habitats a également été mise à jour en tenant compte de l'avancée des travaux depuis l'autorisation et de certaines mesures mises en œuvre comme la compensation de zones humides impactées ou encore le maintien d'un linéaire arbustif et de fourrés le long des casiers en post-exploitation comme habitat permanent pour la Vipère aspic, espèce pour laquelle les enjeux les plus forts avaient été alors constatés pour le groupe des reptiles. Les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site SOLITOP ne sont pas susceptibles de concerner de nouveaux milieux par rapport aux aménagements envisagés en 2024, ni de présenter de nouvelles incidences pour les espèces inféodées. Aussi, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des habitats et divers groupes d'espèces lors des phases de travaux et d'exploitation actées antérieurement et rappelées au dossier, seront reconduites et certaines des mesures d'accompagnement complémentaires seront mises en place. Le dispositif de suivi par un écologue en phase travaux et en phase d'exploitation sur 30 ans est reconduit donnant lieu à l'établissement de rapports de suivi réguliers transmis aux services de l'État à la suite desquels il est indiqué que des adaptations pourront être proposées dans le but d'une amélioration des fonctionnalités des mesures mises en œuvre. Cependant, il est relevé que l'analyse de l'état initial se cantonne au périmètre de l'ICPE, alors même qu'un boisement présent à proximité immédiate au nord, constituant le cas échéant un habitat refuge pour certaines espèces du site, est appelé à être défriché dans le cadre du projet d'extension de la carrière de La Fortunière.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques, Archéologie	Oui	Pris en compte
Le dossier rappelle qu'aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est recensée sur le site de SOLITOP, et précise que la DRAC déjà consultée en 2022 avait indiqué que le site ne donnerait pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 3 km du site. Le recensement des monuments historiques a permis d'identifier deux monuments inscrits à proximité : le château du Plessis-le-Franc situé à 3,5 km sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle pour lequel le dossier argumente l'absence de co-visibilité. Seul le Moulin à Vent de Saint-Cyr-des-Gâts situé à 1,8 km au sud est concerné par une vue sur le projet (cf. vue 7 du dossier). L'impact visuel depuis ce monument passera, au cours de l'exploitation, de moyen à fort en ce qui concerne les perceptions du nouveau stockage de déchets depuis le sud au fur et à mesure de son élévation. Le dossier indique que la haie bocagère présente en limite sud sera prolongée pour former un écran végétal occultant de la partie basse du stockage, et complétée à l'arrière par un merlon de 2 m à 3 m de haut planté d'arbres de haut jet. La MRAe relève d'une part que la haie en limite sud constitue un masque visuel en période de végétation qui,		

¹¹ Association de Défense de l'Environnement en Vendée.

selon les saisons, sera limité à un rôle de filtre laissant percevoir les installations à l'arrière. Il en sera de même en ce qui concerne le merlon planté d'une bande boisée pour lequel il est attendu un photomontage permettant d'apprécier à partir de cette vue n°7 les perceptions en tenant compte des plantations à mettre en place nécessairement dès le début de l'autorisation afin qu'elles puissent porter les effets d'atténuation pour la phase de plus forte incidence potentielle.

Paysages, tourisme et habitat	Oui	à compléter
-------------------------------	-----	-------------

Le dossier s'appuie sur une étude paysagère qui resitue le projet au sein des paysages de bocages vendéens à l'échelle du département de la Vendée et présente les caractéristiques de deux entités paysagères au niveau de l'aire d'étude à savoir « Le bassin de Chantonay et la vallée du Loing » et « Les plateaux méridionaux ». La MRAe relève toutefois que le dossier pourrait utilement mobiliser les éléments de l'atlas régional de paysage des Pays de la Loire¹², notamment les éléments descriptifs caractéristiques de l'unité paysagère (UP46) du « bocage du Lay et de la Vendée » et plus précisément de la sous unité du « plateau bocager de la Vallée du Lay » au sein de laquelle le périmètre ICPE se situe et de l'unité paysagère (UP45) des « Marches du Bas Poitou » et de sa sous-unité « balcon et la plaine de Chantonay » située juste au nord.

Ceci étant, l'étude propose un état initial représentatif des éléments caractéristiques du territoire qui s'appuie sur un recensement des axes de perception proches et éloignés du site en tenant compte des écrans visuels permanents offerts par le relief, le bâti et plus ou moins permanents pour ce qui est de la végétation en fonction des saisons. Depuis les axes de perception potentiels, des clichés de l'état actuel sont présentés puis des photomontages réalisés tenant compte des évolutions des conditions d'exploitation avec les mesures d'intégration paysagère ainsi qu'à terme à l'issue de la remise en état. Comme en ce qui concerne le Moulin à vent inscrit évoqué précédemment, il importe que des précisions soient apportées en ce qui concerne les perceptions futures depuis le sud. Le photomontage réalisé à partir de la vue n°22 permet de relativiser le rôle de la bande boisée complémentaire.

En ce qui concerne les perceptions depuis le nord, l'étude paysagère prend en compte notamment la présence du bois des Blettes situé entre la zone de stockage nord du site SOLITOP et la carrière de La Fortunière, comme un élément conservé (cf. partie 4.3 mesure proposée de l'étude ENCEM annexée à l'étude d'impact).

La MRAe relève que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension de cette carrière, déposé par la société Bouyer Leroux prévoit justement le défrichement d'une grande partie de ce boisement. Il en résulte par conséquent une analyse tronquée pour les perceptions à court moyen et long terme dans ce secteur nord.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	Maîtrisés

Une étude sanitaire datée de 2026 a été conduite dans le cadre des textes réglementaires spécifiques¹³ et selon la méthode du guide de l'INERIS de septembre 2021¹⁴ notamment au niveau des principales sources d'émissions atmosphériques actuelles et futures du site. L'évaluation des risques sanitaires permet d'établir « *que les résultats de ces calculs de risques concluent à l'absence de risque inacceptable pour les riverains sur la base des éléments à la disposition du bureau d'études TAUW pour la réalisation de cette étude* ».

¹² *L'atlas de paysage des Pays de la Loire régional élaboré en 2016, constitue un document de référence, c'est un outil de connaissance et d'aide à la décision, à disposition des acteurs locaux, bureaux d'études, maîtres d'ouvrages publics comme privés, collectivités et l'Etat.*

¹³ *Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.*

¹⁴ *Guide INERIS (2^{nde} édition septembre 2021), « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées ».*

Risques naturels	Oui	Maîtrisés
L'ISDD n'est pas en zone inondable, elle est concernée par un aléa moyen à faible relatif au retrait gonflement argile sur la commune. Elle est également en zone de sismicité 3 (modérée). Le dossier précise que des calculs de stabilité ont été réalisés afin d'appréhender les différents mécanismes de rupture des talus des casiers (étude de stabilité annexée à l'étude d'impact) pouvant intervenir à court et long termes. A ce stade il est indiqué que la stabilité des ouvrages est vérifiée. Les enjeux sont évalués comme faibles. L'exploitant indique toutefois qu'en phase travaux de nouvelles études de stabilité seront réalisées afin de justifier de la pérennité des ouvrages, ainsi que pour la remise en état finale pour s'assurer que les argiles de couvertures respectent bien les performances attendues face à ce risque potentiel. Le risque sismique est par ailleurs pris en compte dans l'étude de dangers menée spécifiquement pour le site. Le dossier précise également que durant la durée d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi annuel par un géomètre. Compte tenu des décaissements réalisés et des hauteurs et tonnages de déchets stockés à terme, le site fera également l'objet d'un suivi de sa topographie par géomètre tout au long de la phase post-exploitation de 30 ans.		
Déchets	Oui	Maîtrisés
Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté en octobre 2019 et intégré dans Sradet des Pays de la Loire. L'activité de stockage de déchets dangereux ne concerne que quelques sites en France métropolitaine, et leurs zones de chalandises dépassent largement le périmètre de leur région d'implantation. Aussi, l'analyse du projet SOLITOP vis-à-vis du plan régional indique la compatibilité avec les objectifs poursuivis en matière de planification et de gestion des déchets. Toutefois elle présente forcément des limites au regard de la zone de chalandise qui concerne également les régions limitrophes et dont un élargissement aux D(R)OM – COM¹⁵ est sollicité dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploiter. De la même manière, si la présentation de l'articulation du projet avec les objectifs du plan national de gestion des déchets est utile, il est à noter que celui-ci est établi pour une période restreinte 2021-2027 alors que le projet porte sur une exploitation jusqu'en 2045. Le dossier rappelle l'ensemble des types de déchets admis réglementairement sur le site ainsi que les processus auxquels ils sont soumis du point de vue de leur acceptation, contrôle, entreposage temporaire, tri, pré-traitement, valorisation, traitement et stockage définitif. Le site relevant de la directive IED, le dossier présente le rapport d'examen de la situation des activités actuelles et projetées par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) dont elles relèvent. L'analyse conclut à la prise en compte et au respect des méthodes et mesures requises. Il est également rappelé que l'exploitant sera soumis à l'obligation de procéder à un réexamen de celles-ci dans l'année qui suivra une éventuelle évolution du document de référence¹⁶ européen qui régit ce type d'activité. Compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques, les déchets admis peuvent être associés aux rubriques ICPE 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) ou 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) pour lesquels le dossier rappelle les seuils Seveso. L'étude de danger tient compte du classement Seveso « seuil haut » de l'établissement et de l'évolution des tonnages concernés. Ses conclusions indiquent : « <i>Le projet d'extension de SOLITOP ne comporte pas de potentiels de danger pouvant conduire à un accident majeur au sens de la directive SEVESO, c'est à dire pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre exploité par l'installation classée pour la protection de l'environnement</i> ».		

¹⁵ Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer.

¹⁶ BREF (Best available techniques REference documents) WT relatif au traitement des déchets.

Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Maîtrisés
Le site SOLITOP fonctionne actuellement du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, hors jours fériés. Ces horaires d'ouverture ne seront pas modifiés. L'étude de bruit de 2023 pour la précédente autorisation a été actualisée en mars 2026. La modélisation réalisée tenant compte de l'évolution des conditions d'exploitation indique l'absence d'incidences et le respect des valeurs admissibles. Le plan de surveillance visant à vérifier les niveaux de bruit en limite de propriété en zone à émergence réglementée est reconduit. Le dossier évalue le trafic poids-lourds au maximum à 6 986 camions par an dont l'accès au site s'effectue exclusivement depuis la RD 23. Le trafic journalier passerait ainsi de 11 à 26 camions/jour sur la période de novembre à février et de 11 à 29 sur la période de mars à octobre. Le dossier présente les répartitions du flux vers le nord et vers le sud qui s'opèrent de façon différente entre ces deux périodes. Ainsi, les évolutions de trafic les plus fortes sur la section nord de la RD 23 sera de + 10 camions et de +12/jour sur la section sud et concerneront la période de mars à octobre. La MRAe relève que l'intégralité du trafic en sortie de la carrière de la Fortunière, située à proximité immédiate et dont l'accès se situe également sur la RD 23, s'effectue vers le sud. Dans le cadre du projet, l'accès principal de SOLITOP sera décalé un peu plus au sud, l'accès actuel sera maintenu notamment pour les services de secours et des usages ponctuels. Ces chiffres sont à mettre en relation avec ceux de l'étude de trafic menée en 2026. Bien que réalisée à partir de comptages automatiques au mois de novembre (hors période de plus fort trafic induit par le site), l'étude indique sur les jours ouvrés un trafic journalier de 1 053 véhicules dont 67 poids lourds (PL) au nord de SOLITOP et 1 063 véhicules dont 66 PL au sud. Ainsi le projet contribuerait à une augmentation du trafic PL de la RD23 de +15 % au nord et +18 % au sud. Le dossier rappelle que les activités du site SOLITOP ne sont à l'origine d'aucune émission olfactive et précise qu'aucune plainte à ce sujet n'a été reçue. Le dossier présente les différentes sources d'émissions atmosphériques du site (les installations de l'unité de stabilisation des déchets, les casiers de stockage en cours de travaux et anciens, les camions circulant sur les pistes et les engins). Les émissions atmosphériques comme aqueuses ont été prises en compte dans l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires qui a suivi dont les conclusions ont été rappelées précédemment. Le projet intègre par ailleurs le remplacement des organes broyeur/trieur de manière à résoudre des problèmes de blocage et d'émissions de poussières. Sont également rappelées l'ensemble des mesures visant à réduire ces émissions comme l'arrosage des pistes, l'équipement de filtres à manches de l'unité de stabilisation qui fait l'objet d'une auto-surveillance semestrielle et d'une surveillance externe une fois par an. Les campagnes de mesures réalisées en 2023 et 2024 n'ont pas révélé de non-conformité. Là aussi le dossier précise qu'aucune plainte à ce sujet n'a été enregistrée depuis 2017. La MRAe relève à ce stade que l'établissement de l'état initial en termes de bruits, vibrations, poussières est nécessairement réalisé en prenant en compte l'activité de la carrière voisine de la Fortunière. Cependant, les modélisations projetées à ce stade, correspondent uniquement aux incidences nouvelles du site SOLITOP sans intégrer l'évolution des conditions d'exploitation de la carrière voisine.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Rejets dans l'air	Oui	Oui
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables		
Prise en compte du changement climatique		

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'ISDD a fait l'objet d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), prenant en compte les émissions directes et indirectes, dont seuls des éléments très synthétiques figurent au dossier. Le résultat pour l'année 2023 s'élève à 4 800 teqCO₂ soit l'équivalent des émissions de 466 habitants en France¹⁷ selon le dossier. Les sources, le périmètre et la méthodologie employée gagneraient à être détaillés.

Le dossier indique que la principale source de GES liée à la phase d'exploitation est la combustion de carburants fossiles et notamment les dérivés du pétrole et mentionne le fait que le captage du biogaz des casiers OM/DIB en phase post exploitation (qui est brûlé par la torchère) contribue à minimiser son rejet dans l'atmosphère et donc son incidence sur le climat. La MRAe relève que le tableau de synthèse ne porte que sur les activités de traitement et de stockage de déchets dangereux. Il en résulte par conséquent une interrogation sur le bilan proposé qui, compte tenu du caractère très imbriqué des diverses installations de SOLITOP objets d'arrêtés distincts, gagnerait à être produit pour l'ensemble des activités du site.

En indiquant que « ce bilan carbone sera régulièrement mis à jour pour suivre l'évolution de ses émissions de GES au cours du temps », le dossier entretient une certaine ambiguïté, source de confusion, entre ce qui peut être réglementairement exigé et attendu du point de vue du bilan des GES et d'une démarche bilan carbone dont la méthodologie et le périmètre peuvent s'avérer différents. Même si une convergence des approches reste possible, celle-ci gagnerait à être clairement détaillée. Cela revêt d'autant d'intérêt que le projet prévoit l'importation de déchets depuis les D(R)OM – COM.

Ce faisant, le dossier ne présente pas une évaluation des émissions sur l'ensemble de la durée d'exploitation qui tiendrait compte possiblement d'évolutions sur ce pas de temps de 20 années. Les éléments du dossier ne permettent pas de savoir dans quelle mesure et dans quelles proportions les mesures d'intégration paysagère, de remise en état notamment seraient constitutifs d'une compensation d'une part de ces émissions par leur rôle de stockage de carbone au regard des pertes de stockages de carbone induites par l'artificialisation des sols.

L'exploitant indique comme mesure d'évitement : prendre en compte le critère énergétique dans le choix des entreprises de travaux et le critère consommations énergétiques pour les achats ou location de matériel.

En matière de réduction, sont évoqués l'entretien régulier des engins d'exploitation ainsi que la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques. Cependant, cette dernière mesure n'apparaît pas traduite dans les faits, le dossier d'autorisation et son étude d'impact n'abordant à aucun moment leur possible localisation (sur bâtiments ? au sol ?) ni leurs caractéristiques en termes de puissance et de production électrique faiblement carbonée attendue. La MRAe relève notamment que n'ayant pas été rendue destinataire du dossier de permis de construire des installations qui fait l'objet d'une procédure parallèle à la présente demande d'autorisation environnementale, il ne lui est pas permis d'appréhender dans quelle mesure l'implantation de tels panneaux serait d'ores et déjà prévue sur certains des quatre futurs bâtiments venant compléter l'ensemble des installations dont l'usine « revampée ».

Impacts cumulés	oui	À compléter
Pour l'analyse des effets cumulés, le dossier indique avoir porté son attention sur le territoire des sept communes incluses dans le rayon d'affichage d'enquête publique de 3 km, et retient cinq projets situés entre 15 et 100 km du site de SOLITOP (cf. tableau 122 de l'étude d'impact), dont on peine à comprendre finalement leur choix par rapport à l'objectif normalement recherché. Au regard du seul intitulé des projets et de leur éloignement, le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés possibles. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure, au-delà de projets concernés par une étude d'impact et ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale, la recherche a également porté sur des projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public comme indiqué à l'article R		

¹⁷ Sur la base d'une estimation de 10,8 tonnes éq. CO₂/habitant/an.

122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe relève que les cinq dossiers cités ne concernent que des avis rendus en 2025. Possiblement d'autres dossiers plus anciens auraient dû être examinés. C'est notamment le cas du projet de renouvellement d'une autorisation d'exploiter de la carrière d'argile par la société Bouyer Leroux sur le site limitrophe de La Fortunière, objet d'une enquête publique en 2020 et qui aujourd'hui est concernée par un nouveau projet d'extension sur le Bois des Blettes ; ou encore un autre projet de carrière de la même société en 2013¹⁸ sur la commune voisine de Saint Laurent de La Salle.

Concernant le projet d'extension de la carrière de La Fortunière, dont la société SOLITOP n'avait visiblement pas connaissance à la date de son dossier, la MRAe alerte dans un courrier¹⁹ adressé à monsieur le Préfet de la Vendée en date du 1^{er} septembre 2026 et formulant plusieurs recommandations, sur la question des effets cumulés avec le présent projet de l'ISDD.

Aussi de la même manière concernant le dossier SOLITOP, il apparaît nécessaire au regard de la proximité et de la concomitance des procédures de demande d'autorisation, que puissent être appréhendés les effets cumulés entre les deux projets sur l'ensemble des champs de l'environnement concernés par des incidences notamment du point de vue de la biodiversité, du paysage, des rejets, des trafics et des diverses émissions sonores atmosphériques...

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la préservation des sols, des eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques et nuisances pour la santé et le cadre de vie des tiers.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le dossier est bien présenté, bien que portant sur des aspects très techniques afférents à la gestion de déchets dangereux, les éléments sont abordés de manière relativement claire s'agissant d'un document destiné au public. La MRAe souligne la volonté du porteur de projet d'apporter des améliorations aux conditions d'exploiter telles qu'autorisées actuellement, même si le choix d'une mise à niveau de l'actuelle unité de stabilisation plutôt que la création d'une nouvelle usine apparaît avant tout guidé par des considérations technico-économiques.

L'abaissement de la cote finale de 2 m de la future zone de stockage est à saluer, même si au-delà de la hauteur c'est avant tout la dimension globale du volume émergeant dans l'horizon qui pose question, notamment durant les 20 ans de la phase d'exploitation. La végétalisation intégrale du dôme à la suite de la remise en état finale, le développement des plantations au cours des 30 années d'exploitation et le démantèlement de l'usine de traitement et des bâtiments associés à l'exploitation du site contribueront à termes à aboutir à une atténuation de l'impact paysager.

¹⁸ A cette période les avis de l'autorité environnementale étaient encore endossés par les Préfets de département. Les avis sur projets soumis à étude d'impact avant la réforme de 2016 sont publiés sur le site de la DREAL Pays de la Loire.

¹⁹ Courrier publié sur le site de la MRAe Pays de la Loire : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-pays-de-la-a1541.html>

Les mesures d'évitement, de réduction des incidences et de compensations précédemment actées sont reconduites voire renforcées pour certaines (plantations complémentaires au sud) ainsi que les divers dispositifs de suivi et de contrôles qui requièrent une attention particulière au regard notamment du caractère particulièrement sensible de l'activité pour les principaux enjeux environnementaux.

– Points perfectibles

Le dossier indique qu'un des objectifs du projet vise à répondre aux attentes exprimées lors de la précédente phase de consultation du public du point de vue des enjeux d'intégration paysagère et d'augmentation du trafic.

Pour autant, le dossier ne revient pas dans le détail sur la teneur des expressions formulées et possiblement reprises dans le rapport du commissaire enquêteur pour comprendre véritablement dans quelle mesure l'abaissement de la cote finale de la zone de stockage et les plantations au sud sont de nature à répondre aux questions posées sans que ces dernières n'aient donné lieu à des prescriptions réglementaires en 2024 visant à limiter l'altimétrie maximale. Au regard de ce qui a été relevé précédemment une simulation des perceptions depuis la vue n°7 gagnerait à être produite.

De la même manière concernant les enjeux relatifs à l'augmentation de trafic, le dossier ne permet pas de savoir si les craintes formulées par les riverains portaient sur un défaut des études précédentes du point de vue des données de diagnostic et de projection de trafic ou plus globalement sur les risques et nuisances qui en résulteraient et auraient été insuffisamment appréhendés. Par voie de conséquence, il n'est pas permis de comprendre au travers de quelles nouvelles dispositions le projet est de nature à répondre aux attentes des riverains dès lors que le niveau de trafic induit reste le même que celui établi pour le projet autorisé en 2024.

La présentation détaillée de la méthode et des résultats du bilan des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'ensemble des activités concernées au sein du périmètre ICPE global en intégrant les perspectives liées à l'extension de la zone de chalandise et les mesures de réduction des émissions (par exemple par l'installation de panneaux photovoltaïques) gagneraient à être présentées.

Les modifications des conditions d'exploiter interviennent alors même que les travaux ont récemment été engagés à la suite de l'autorisation de 2024. Elles apparaissent trop succinctement motivées du point de vue de l'accroissement du tonnage de stockage de déchets dangereux à admettre. Si le dossier indique que l'exploitant souhaite désormais étendre sa zone de chalandise pour permettre d'accueillir des déchets en provenance des D(R)OM-COM, et que le site Vendéen de SOLITOP est facilement accessible depuis le port de La Rochelle, il ne revient pas précisément sur la nature des contraintes (techniques, économiques, environnementales) qui font obstacle à la mise en place d'une gestion plus locale des déchets dangereux dans tout ou partie de ces territoires ultra-marins au regard des distances qu'il serait alors nécessaire de leur faire parcourir. Le dossier ne présente pas non plus d'évaluation des tonnages actuels et à l'horizon de 20 ans des déchets dangereux générés par ces territoires distants, ni ne précise comment jusqu'à présent ces quantités sont gérées, afin de comprendre dans quelle proportion l'accroissement de 20 000 t/an sollicité pour le site de SOLITOP répondrait à ces besoins.

Quand bien même les conditions de suivi post exploitation n'évolueront pas et seront soumises aux mêmes dispositions réglementaires en vigueur, le dossier gagnerait à préciser comment est appréhendée la gestion des éventuels lixiviats au-delà de la fin de la période post exploitation durant laquelle ceux-ci continueront d'être acheminés à l'extérieur par camion-citerne vers une filière de traitement.

– Insuffisances

Pour plusieurs composantes de l'environnement, il est mis en évidence dans le présent avis que la présence de la carrière de La Fortunière à proximité immédiate, est de nature à présenter des effets cumulés

notamment en ce qu'elle nécessite pour son extension de défricher un boisement limitrophe constituant des habitats d'espèces dont certaines fréquentent également les abords du site SOLITOP. Ce défrichement est également susceptible de révéler de nouvelles perceptions alors même que le dossier SOLITOP fait de ce « Bois des Blettes » un des éléments d'intérêt à conserver (cf. Mesure d'évitement ME1) en considérant que la poursuite de croissance des arbres du boisement serait notamment de nature à atténuer les perceptions depuis les trouées actuelles et futures. Au regard de leur situation du point de vue de l'hydrographie, les deux projets présentent des rejets de leurs eaux de ruissellement dans le ruisseau du Cep. Les deux installations classées Bouyer Leroux et Solitop disposent toutes deux d'un accès sur la RD 23. Par conséquent les évolutions des conditions d'exploiter de chacune de ces activités vont également se cumuler du point de vue des trafics de poids lourds et des risques et nuisances potentiellement induits, au risque de faire ressurgir des craintes notamment de la part des riverains et pour lesquels le projet visait justement à apporter des réponses.

Quand bien même à date d'élaboration de son dossier, le porteur de projet n'aurait pas disposé de l'information selon laquelle l'exploitant de la carrière voisine prévoyait une extension, cette concomitance pose logiquement la question de la nécessité de disposer dès à présent d'une vision d'ensemble des incidences cumulées tant pour éclairer le public que pour les autorités en charge d'instruire les demandes d'autorisation des projets portés par Solitop et Bouyer Leroux.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***rappeler dans le détail la nature des attentes formulées par le public concernant le paysage et le trafic sur le précédent dossier et pour lesquelles l'exploitant a jugé nécessaire de faire évoluer son projet et d'indiquer en regard de celles-ci les nouvelles mesures proposées ;***
- ***renforcer la justification de l'augmentation des tonnages de déchets dangereux sollicitée, sur la base d'éléments de diagnostic et prospectifs concernant l'extension aux territoires ultra-marins de la zone de chalandise ;***
- ***préciser les modalités de gestion des éventuels lixiviats produits, au-delà de la période post exploitation ;***
- ***présenter une analyse complète des effets cumulés des modifications des conditions d'exploiter du site SOLITOP avec le projet d'extension de la carrière de La Fortunière ;***
- ***présenter une analyse des émissions de gaz à effets de serre portant sur le périmètre concernant l'ensemble des activités du site SOLITOP.***

Nantes, le 1er octobre 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE